

SEF

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DE LA CORSE DU SUD
16 DEC. 1994
N° 8417 - 1926

ARRETE N° 94-2148

portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

VU le livre II du Code Rural;

VU le Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville d'AJACCIO en date des 25 mars 1994 et 3 novembre 1994;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous le nom de : réserve des Milelli, les terrains situés sur le territoire de la commune d'AJACCIO et cadastrés sous les numéros n° 105 bis, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116 section D, d'une contenance de 13 ha

ARTICLE 2 - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, pour motif d'intérêt général ;
- à la demande du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, soit à l'expiration de la période sexennale, soit à l'expiration de chacune des périodes sexennales complémentaires, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée par des panneaux conformes au modèle prévu par le Ministre de l'Environnement aux points d'accès publics de la réserve.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, affiché à la Mairie d'AJACCIO pendant un mois.



POUR LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Régional,
[Signature]
Louisette SCHAPI

Fait à AJACCIO, le 5 DEC. 1994
LE PREFET, Pour le Préfet,

Jean - Louis WIART, Secrétaire Général